

## **VD\_GERICHTE P312.049644 vom 2. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P312.049644](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P312.049644)

FR: VD\_GERICHTE P312.049644 du 2 juin 2014

IT: VD\_GERICHTE P312.049644 del 2 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mai au 6 juin 2012, soit la période durant laquelle l'employée avait donné son congé avant de reprendre normalement ses activités. De surcroît, l'appelante a agi un mois plus tard, ce qui doit être considéré comme tardif pour la résiliation immédiate des rapports de travail, ce d'autant qu'il y a lieu de tenir compte de la durée résiduelle du contrat qui, en l'espèce, permettait d'exiger de l'employeur la poursuite des rapports de travail jusqu'au terme prévu, soit la fin du mois d'août 2012. L'appelante fait valoir que l'intimée n'avait aucune expérience professionnelle pour le poste de secrétaire concerné. Cet élément, qui ne ressort pas du dossier au vu des certificats de formation et de travail produits, n'est pas déterminant puisque l'appelante ne s'en est pas prévalu comme motif de licenciement. 6. a) L'appelante conteste également l'indemnité pour résiliation injustifiée fixée par les premiers juges en faveur de l'intimée. Selon elle, au vu de la brièveté des rapports de travail et des fautes concomitantes répétées de l'intimée, aucune indemnité ne devait lui être allouée. b/aa) Aux termes de l'art. 337c al. 3 CO, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances ; elle ne peut toutefois pas dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Tout congé immédiat qui ne repose pas sur un juste motif comporte une atteinte aux droits de la personnalité du travailleur et ouvre les droits précisément décrits à l'art. 337c CO dont l'indemnité de l'alinéa 3, laquelle peut prendre en compte les effets économiques du licenciement (ATF 135 III 405 c. 3.2). Cette indemnité ne représente pas des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle. Le juge doit la fixer en équité, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de la gravité de l'atteinte à la personnalité du travailleur, de son âge, de sa situation sociale, de l'intensité et de la durée des relations de travail

- 16 - antérieures au congé et de la faute concomitante du travailleur, notamment lorsque son comportement a joué un rôle décisif sur la décision de résilier (cf. ATF 123 III 391 c. 3.b.cc ; ATF 121 III 64 c. 3c; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, Zurich 2009, p. 574; Wyler, *op. cit.*, pp. 609 s.). b/bb) L'art. 321a al. 1 CO prévoit que le travailleur est tenu de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. Ce devoir de fidélité comporte notamment l'obligation d'annoncer à l'employeur, spontanément et sans délai, les perturbations qui surviennent ou vont survenir dans l'accomplissement du travail, telles que les absences du travailleur lorsque celui-ci peut les prévoir (TF 4C.359/2006 c. 6 et la référence citée). Si ce manquement a notablement influencé la décision de licencier prise par le défendeur, la faute commise est suffisamment grave pour entraîner un refus de l'indemnité prévue par l'art. 337c al. 3 CO. En principe, celle-ci est due dans tous les cas de licenciement immédiat injustifié, sauf circonstances particulières (ATF 121 I 64 c. 3c p.

68). c) En l'espèce, l'indemnité pour résiliation injustifiée, fixée par les premiers juges à 2'000 fr., est conforme aux principes développés par la jurisprudence et la doctrine. L'intimée, âgée de 41 ans, était au chômage avant d'être engagée par l'appelante. Il ressort en outre du dossier, et l'appelante ne soutient pas le contraire, qu'elle a été réengagée en juin 2012 et a renoncé alors à un autre emploi. Certes, son comportement et ses retards, répétés malgré les reproches adressés par l'appelante, constituent des fautes concomitantes, et l'intimée n'a travaillé que deux mois auprès de l'appelante. Toutefois, les premiers juges ont tenu compte de tous ces éléments pour considérer que l'indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO réclamée par l'intimée à hauteur de deux mois de salaire, soit 10'264 fr. 34, était excessive, et l'ont fortement réduite. Dès lors, le grief de l'appelante doit être rejeté.

- 17 - 7. Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.